



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
L'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/137

9 juillet 1998

Original: Français et Anglais

**DIRECTIVE PRATIQUE
RELATIVE À LA PROCÉDURE QUE DOIT SUIVRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL
POUR DÉSIGNER L'ÉTAT DANS LEQUEL UN CONDAMNÉ PURGERA
SA PEINE D'EMPRISONNEMENT**

DIRECTIVE PRATIQUE
RELATIVE À LA PROCÉDURE QUE DOIT SUIVRE LE TRIBUNAL
INTERNATIONAL POUR DÉSIGNER L'ÉTAT DANS LEQUEL UN CONDAMNÉ
PURGERA SA PEINE D'EMPRISONNEMENT

INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 19 B) du Règlement de procédure et de preuve ("Règlement"), à l'article 27 du Statut et à l'article 103 A) du Règlement, vu l'article 2 1) de l'Accord-type relatif à l'exécution des peines et après avoir consulté le Bureau, le Greffier et le Procureur, nous prenons la présente directive pratique afin d'établir la procédure interne que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement :

PROCÉDURE

2. Une fois la peine du condamné définitive, le Greffier du Tribunal international procède à une enquête préliminaire auprès des États qui, en vertu de l'article 27 du Statut, se sont déclarés prêts à accepter les condamnés et ont signé un accord en ce sens avec le Tribunal international. Le Greffier demande aux gouvernements concernés de faire savoir, avant une date donnée, dans quelle mesure ils seraient prêts à prendre en charge l'exécution de la peine du condamné. Le Greffier joint à sa demande les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme du jugement ;
- b) une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée, y compris des renseignements sur la détention préventive ;
- c) tout autre document pertinent.

3. Une fois que les gouvernements lui ont fait connaître qu'ils sont disposés à accepter le condamné, le Greffier prépare un mémorandum confidentiel à l'adresse du Président du Tribunal international. Il énumère dans celui-ci les États dans lesquels le condamné peut purger sa peine et donne des renseignements relatifs à :

- a) l'état civil du condamné, les personnes à sa charge et les autres membres de sa famille, leur lieu habituel de résidence et, le cas échéant, les ressources financières à leur disposition pour rendre visite au condamné ;
- b) l'éventualité que le condamné soit cité comme témoin dans le cadre d'autres procès engagés devant le Tribunal international ;
- c) l'éventualité que le condamné soit réinstallé en tant que témoin et, dans ce cas, aux États qui ont conclu des accords de réinstallation avec le Tribunal international ;
- d) le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique sur le condamné ;
- e) la ou les langues parlées par le condamné ;
- f) si possible, les conditions générales d'emprisonnement et les règles régissant la sécurité et la liberté dans l'État concerné ;
- g) toute autre considération liée à l'affaire.

4. Le Président du Tribunal international décide, sur la base des renseignements qui lui ont été fournis et de tout complément d'enquête à sa discrétion, de l'État dans lequel le condamné purgera sa peine d'emprisonnement. Ce faisant, il est particulièrement attentif à la proximité de la famille du condamné. Avant de trancher, le Président peut consulter la Chambre qui a rendu le jugement ou le Président de celle-ci. Le Président peut, en outre, demander l'opinion du condamné et/ou du Bureau du Procureur du Tribunal international.

5. Le Président transmet sa décision au Greffier. Il peut décider que le nom de l'État désigné ne soit pas rendu public.

DEMANDE FAITE À L'ÉTAT DÉSIGNÉ

6. Le Greffier, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord relatif à l'exécution des peines conclu entre le Tribunal international et l'État retenu par le Président, demande au gouvernement de cet État de se charger de l'exécution de la peine du condamné. Cette demande est signée du Greffier et du Président.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION ADOPTÉE

7. Si le gouvernement désigné, après avoir examiné la requête conformément à la législation nationale, accepte de recevoir le condamné, le Greffier en informe le Président et, le cas échéant, la Chambre qui a jugé le condamné ou le Président de celle-ci. Il informe de plus le condamné de l'État choisi, de la teneur de l'accord conclu entre le Tribunal international et cet État relativement à l'exécution des peines et de toute autre question pertinentes en l'occurrence.

RENOI AU PRÉSIDENT

8. Si le gouvernement sollicité, après avoir examiné la requête conformément à la législation nationale, refuse la requête du Tribunal international aux fins d'exécuter la peine du condamné, le Greffier renvoie l'affaire au Président, qui désigne un autre État conformément au paragraphe 4 de la présente directive pratique.

Le Président du Tribunal
Gabrielle Kirk McDonald